

## REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nh

La zone Nh correspond aux hameaux et bâtiments isolés.  
Une certaine constructibilité est admise dans cette zone.

### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE Nh 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles à destination agricole,
- Les établissements classés soumis à autorisation ou déclaration qui risquent d'apporter des nuisances (bruit, fumées, surcharges de réseaux,...) à la tranquillité et à l'animation de la zone.
- Les constructions à destination industrielle,
- Les carrières,
- Les caravanes isolées (Article R.443.4 du Code de l'Urbanisme),
- Les terrains de caravanes (Article R.443.6 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986),
- Les installations et travaux divers (article R 442.1 et suivant du code de l'urbanisme) exceptées les aires de jeux et de sports ainsi que les aires de stationnement.
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs.

#### ARTICLE Nh 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Cet article n'est pas réglementé.

### SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE Nh 3 – ACCES ET VOIRIE

Cet article n'est pas réglementé.

#### ARTICLE Nh 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1 – Eau potable

Le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau, lorsque celui-ci existe.

En l'absence du réseau collectif, les forages, captages ou puits particuliers peuvent être réalisés. Le débit et la qualité des eaux ainsi obtenus devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

##### 2 – Assainissement

###### A – eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les ruisseaux, les fossés ou les égouts et l'évacuation des eaux pluviales est interdite. Ces eaux doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement

conformes à la réglementation en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieure au réseau collectif.

*B - eaux pluviales :*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain..

#### **ARTICLE Nh 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Cet article n'est pas réglementé.

#### **ARTICLE Nh 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation est libre. Cependant, la construction à l'alignement des voies, publiques, existantes ou à créer, ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour des raisons architecturales ou urbaines.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

#### **ARTICLE Nh 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ( $H/2 \geq 3$  mètres).

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

#### **ARTICLE Nh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Cet article n'est pas réglementé.

#### **ARTICLE Nh 9 – EMPRISE AU SOL**

Cet article n'est pas réglementé.

## ARTICLE N° 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant jusqu'au sommet de la construction.

Elle ne peut excéder 9 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

## ARTICLE N° 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE

### Aspect extérieur :

- Les **constructions existantes** seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.
- Les **constructions neuves** implantées à l'intérieur du tissu ancien devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à **s'intégrer au tissu ancien**. Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.
- Les **couleurs des façades** seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.  
L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.
- Les **toitures** seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur des matériaux utilisés traditionnellement dans la commune : tuile ronde ou tuile romane de teinte unie rouge.
- Les **clôtures** constituées par des murs pleins sont limitées à 1,60 mètre de hauteur. Seuls les murs de soutènement en clôture peuvent avoir des hauteurs supérieures dans une limite 2 mètres maximum.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

## ARTICLE N° 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article n'est pas réglementé.

## ARTICLE N° 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Cet article n'est pas réglementé.

**SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N° 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,3.